

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				N°J.MERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
COMMUNAUTE FRANÇAISE						
A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
FRANCE - A.F.N. - A.O.F. - TOGO		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
ETRANGER						
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.475	6.315	210	520
CONGO BELGE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

SOMMAIRE

Présidence de la République

Décret n° 10-328 du 3 décembre 1960 chargeant M. Opangault (Jacques), ministre d'Etat, de l'intérim du ministère du travail 927

Décret n° 60-332 du 9 décembre 1960 portant modification des services des différents départements ministériels 927

Témoignages officiels de satisfaction 927

Ministère de la justice

Décret n° 60-327 du 2 décembre 1960 rapportant les décrets n° 59-216 et 59-262 des 31 octobre et 29 décembre 1959, concernant la nomination de conseillers au tribunal administratif. 928

Décret n° 60-331 du 9 décembre 1960 portant remises de peine 928

Ministère de l'intérieur

Décret n° 60-333 du 12 décembre 1960 assignant une personne à résidence 928

Décret n° 60-334 du 12 décembre 1960 assignant une personne à résidence 928

Actes en abrégé 929

Ministère de l'information

Décret n° 60-329 du 7 décembre 1960 nommant M. Loubassou (Louis) en qualité de directeur du service de l'information 930

Ministère des finances, du plan et de l'équipement

Actes en abrégé 931

Ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports

Arrêté n° 1964 du 30 novembre 1960 fixant le taux de l'allocation consentie mensuellement aux élèves de l'école des arts et de l'artisanat de Brazzaville pour l'année scolaire 1960-61 931

Arrêté n° 1988 du 5 décembre 1960 fixant l'attribution des bourses d'entretien et d'apprentissage pour l'année scolaire 1960-1961 931

Actes en abrégé 932

Additif n° 1990/MF. du 5 décembre 1960 à l'arrêté n° 147/MF. du 2 mars 1960 portant attribution d'heures supplémentaires pour l'année scolaire 1959-1960 932

Ministère de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et des affaires économiques

Actes en abrégé 932

Ministère des travaux publics

Actes en abrégé 933

Ministère de la santé publique

Actes en abrégé 933

Ministère de la fonction publique

Actes en abrégé 933

Ministère de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme

Décret n° 60-330 du 7 décembre 1960 accordant un permis de recherche minière de type B à la « Compagnie Minière du Congo Français ». 937

Actes en abrégé 938

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des mines 938

Service forestier 938

Domaines et propriété foncière 938

Conservation de la propriété foncière 939

AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics

Conférence des Premiers ministres

Actes en abrégé 940

Annonces 941



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 10-328 du 3 décembre 1960 chargeant M. Opangault (Jacques), ministre d'Etat, de l'intérim du ministère du travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 60-37 du 17 février 1960 et les décrets n°s 60-227, 60-228 du 13 août 1960 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Opangault (Jacques), ministre d'Etat est chargé de l'intérim de M. Okomba (Faustin), ministre du travail pendant la durée de son absence.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 décembre 1960.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre d'Etat,

J. OPANGAULT.

Le ministre du travail,
F. OKOMBA.

Décret n° 60-332 du 9 décembre 1960 portant modification des services des différents départements ministériels.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 60-97 du 3 mars 1960 portant organisation des cabinets ministériels ;

Vu les décrets du 15 février 1960 portant organisation des services des différents départements ministériels ;

Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont apportées les modifications suivantes aux décrets susvisés :

Cabinet du Président de la République :

Supprimer l'emploi de : conseiller à l'information ;

Ajouter les emplois suivants :

Premier conseiller ;

Conseiller chargé d'études ;

Aide de camp.

Le premier conseiller bénéficie des avantages consentis au directeur du cabinet. Son indemnité mensuelle est fixée par l'arrêté de nomination ;

Le conseiller chargé d'études bénéficie des avantages accordés au chef de cabinet ;

L'aide de camp bénéficie des avantages accordés au chef adjoint de cabinet.

Ministère de l'information

Au lieu de :

Chef du service de l'information.

Lire :

Directeur de l'information.

Ministère de la production industrielle.

Au lieu de :

Chef du service de la production industrielle.

Lire :

Directeur de la production industrielle.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 décembre 1960.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,

P. GOURA.

TEMOIGNAGES OFFICIELS DE SATISFACTION

Un témoignage de satisfaction est accordé à M. N'Zalanda (Dominique), inspecteur primaire, premier conseiller à la présidence de la République du Congo, pour le motif suivant :

« Fonctionnaire de valeur qui se dépense sans compter dans l'exercice de ses fonctions habituelles, a de plus, en diverses circonstances, montré une initiative et une activité très précieuses pour le Gouvernement de la République du Congo. »

Chargé de participer à l'organisation de la Fête Nationale et de l'accession à l'indépendance, a donné à cette occasion de nouvelles preuves de son dévouement et de ses capacités ainsi que de son attachement à la République du Congo. »

Un témoignage de satisfaction est accordé à M. Matingou (Bernard), commissaire central de police, pour le motif suivant :

« Fonctionnaire de valeur qui se dépense sans compter dans l'exercice de ses fonctions habituelles, a de plus, en diverses circonstances, montré une initiative et une activité très précieuses pour le Gouvernement de la République du Congo. »

Chargé de participer à l'organisation de la Fête Nationale et de l'accession à l'indépendance, a donné à cette occasion de nouvelles preuves de son dévouement et de ses capacités ainsi que de son attachement à la République du Congo. »

Un témoignage de satisfaction est accordé à M. Poinot (Jacques), directeur de l'échelon d'études et d'organisation du service civique de la jeunesse et inspecteur des affaires administratives, pour le motif suivant :

« Fonctionnaire de valeur qui se dépense sans compter dans l'exercice de ses fonctions habituelles, a de plus, en diverses circonstances, montré une initiative et une activité très précieuses pour le Gouvernement de la République du Congo. »

Chargé de participer à l'organisation de la Fête Nationale et de l'accession à l'indépendance, a donné à cette occasion de nouvelles preuves de son dévouement et de ses capacités ainsi que de son attachement à la République du Congo. »

Un témoignage de satisfaction est accordé à M. le lieutenant-colonel Laval, commandant la légion de gendarmerie du Congo, pour le motif suivant :

« Militaire de valeur qui se dépense sans compter dans l'exercice de ses fonctions habituelles, a de plus, en diverses circonstances montré une initiative et une activité très précieuses pour le Gouvernement de la République du Congo. »

Chargé de participer à l'organisation de la Fête Nationale et de l'accession à l'indépendance, a donné à cette occasion de nouvelles preuves de son dévouement et de ses capacités ainsi que de son attachement à la République du Congo. »

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,

Décret n° 60-327 du 2 décembre 1960 rapportant les décrets n° 59-216 et 59-262 des 31 octobre et 29 décembre 1959, concernant la nomination de conseillers au tribunal administratif.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu la loi n° 31-59 du 30 juin 1959 relative au contentieux administratif ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les décrets n° 59-216 et 59-262 des 31 octobre et 29 décembre 1959 sont rapportés en ce qu'ils nomment MM. Legrand et Poinot, conseillers au tribunal administratif.

Art. 2. — MM. Cazac, administrateur en chef des affaires outre-mer, et Augé, attaché de la France d'outre-mer, sont nommés, cumulativement avec leurs fonctions, conseillers assesseurs au tribunal administratif.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 décembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

**Décret n° 60-331 du 9 décembre 1960
portant remises de peine.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Remise gracieuse du reste de leur peine est accordée aux condamnés qui, détenus à la date du présent décret à la suite d'un jugement de condamnation définitif ou non, purgent une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an.

Art. 2. — Bénéficieront de la remise de la totalité de la peine restant à subir, les condamnés visés à l'article 1^{er}, même alors qu'à la suite de l'exercice des voies de recours, la peine d'emprisonnement infligée en dernier ressort viendrait à excéder une année.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 décembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 60-333 du 12 décembre 1960 assignant une personne à résidence.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu les lois constitutionnelles ;

Vu la loi n° 21-60 du 11 mai 1960 permettant au Gouvernement de prendre des mesures d'éloignement, d'internement ou d'expulsion contre les individus dangereux pour l'ordre et la sécurité publics ;

Vu le rapport d'enquête sur les agissements de M. Kibongui (Maurice) ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Kibongui (Maurice), précédemment détenu dans la maison d'arrêt à Ouesso, sera astreint à résider à Ouesso, sous-préfecture d'Ouesso, préfecture de la Sangha, pendant une période d'un an à compter du 29 octobre 1960 date de sa libération.

Art. 2. — Dès notification à l'intéressé du présent décret l'autorité administrative du lieu portera mention de la date sur l'ampliation du décret détenu par l'intéressé et l'inscrira sur un registre « ad hoc ».

Art. 3. — Le sous-préfet de Ouesso fixera par décision les jours auxquels cet assigné sera astreint à justifier de sa présence.

Lors de chaque présentation il devra émarger le registre prévu à l'article précédent et faire viser l'ampliation du décret ou le carnet qui pourra lui être délivré.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur et le préfet de la Sangha sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

Décret n° 60-334 du 12 décembre 1960 assignant une personne à résidence.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la loi n° 21-60 du 11 mai 1960 permettant au Gouvernement de prendre des mesures d'éloignement, d'internement ou d'expulsion contre les individus dangereux pour l'ordre et la sécurité publics ;

Vu le rapport d'enquête sur les agissements de M. Batila (Marcel) ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Batila (Marcel), se trouvant actuellement à Madingou sera astreint à résider à Boko, sous-préfecture de Boko, préfecture du Pool, pendant une période d'un an à compter de la notification à l'intéressé.

Art. 2. — Dès notification à l'intéressé du présent décret, l'autorité administrative portera mention de la date sur l'ampliation du décret détenu par l'intéressé et l'inscrira sur un registre « ad hoc ».

Art. 3. — Le sous-préfet de Boko fixera, par décision, les jours auxquels M. Batila (Marcel) sera astreint à justifier de sa présence.

Lors de chaque présentation il devra émarquer le registre visé à l'article précédent et faire viser l'ampliation du décret ou le carnet qui pourra lui être délivré.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur, le préfet du Pool et le sous-préfet de Boko sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 1960.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

Actes en abrégé

PERSONNEL

CABINET MINISTÉRIEL.

— Par arrêté n° 2868 du 24 novembre 1960, les salaires mensuels du personnel du cabinet du vice-président de la République sont fixés comme suit en ce qui concerne :

Sténo-dactylo :

Mme Bongo (Georgette), 22.000 frs

Commis :

MM. Tchibindat (Joseph-Guillaume) 18.500 »
Pambou (Joachim) 18.000 »
Makaya (Jean-Léon) 13.250 »

Plantons :

MM. Tchicaya (Éloi) 10.000 »
Kondo (Cyprien) 10.000 »
Makaya (Dieudonné) 10.000 »
Kimbembé (Mathias) 12.500 »

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 17 février 1960.

PRÉFECTURES

Affectation

— Par arrêté n° 2045 du 7 décembre 1960, il est mis fin au détachement de M. Itoua (Henri), auprès de la présidence du conseil de la République du Congo.

M. Itoua (Henri), commis principal de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers de la République du Congo, est nommé adjoint au sous-préfet de Brazzaville en remplacement de M. Embounou appelé à d'autres fonctions.

M. Itoua bénéficiera de l'indice fonctionnel prévu par décret n° 59-179/FP du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

DIVERS

— Par arrêté n° 2744 du 7 novembre 1960, l'horaire du travail dans les bureaux de la préfecture et des sous-préfectures du Pool est fixé ainsi qu'il suit :

Jours ouvrables, sauf le samedi : de 6 h. 15 à 13 heures.
Le samedi : de 6 h. 15 à 12 h. 30.

— Par arrêté n° 2672 du 25 octobre 1960, est approuvée la délibération n° 15-60 du 30 août 1960, du conseil municipal de Dolisie fixant le taux des centimes additionnels à percevoir dans la commune de Dolisie pour l'année 1961.

— Par arrêté n° 2673 du 25 octobre 1960, est déclarée nulle de droit la délibération n° 14-60 du 30 mai 1960 du conseil municipal de Dolisie fixant le montant de l'impôt personnel numérique 1^{re} catégorie et le montant de la taxe préfectorale à percevoir dans la commune de Dolisie en 1961 comme contraire aux dispositions des lois constitutionnelles et étant du ressort exclusif de l'Assemblée nationale.

— Par arrêté n° 2674 du 25 octobre 1960, est approuvée la délibération n° 17-60 du 30 août 1960 du conseil municipal de Dolisie fixant le tarif minimum de location des stalles au nouveau marché.

— Par arrêté n° 2690 du 28 octobre 1960, est approuvée la délibération n° 21-60 du 19 septembre 1960 du conseil municipal de Brazzaville portant dénomination de voies publiques situées dans la ville de Brazzaville et ci-dessous désignées :

1^o Avenue de l'Indépendance anciennement avenue Leclerc ;

2^o Rue Samba-N'Dongo anciennement voie n° 1 du plan (quartier Makélékélé) ;

3^o Rue Biza anciennement voie n° 2 du plan (quartier Makélékélé) ;

4^o Avenue Abbé Fulbert YOLOU anciennement voie n° 3 du plan (quartier Makélékélé) ;

5^o Rue Moundongo anciennement voie n° 4 du plan (quartier Makélékélé) ;

6^o Rue M'Bemba (de part et d'autre du marché) anciennement voie n° 5 du plan (quartier Makélékélé) ;

7^o Rue Fila (Jean-Baptiste) anciennement voie n° 6 du plan (quartier Makélékélé) ;

8^o Rue Jacques Mayassi, anciennement voie n° 7 du plan (quartier Makélékélé) ;

9^o Avenue Antoine N'Ganga, anciennement voie n° 8 du plan (quartier Makélékélé) ;

10^o Rue du frère Hervé, anciennement voie n° 9 du plan (quartier Makélékélé) ;

11^o Rue Monseigneur Biéchy, anciennement voie n° 10 du plan (quartier Makélékélé) ;

12^o Rue Pierre Bongo, anciennement voie n° 11 du plan (quartier Makélékélé).

SOUS-PRÉFECTURES

Réorganisation de certains cantons. Nomination des titulaires

— Par arrêté n° 2688 du 28 octobre 1960, le canton Bandzabi de la sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé, est réorganisé comme suit :

1^o Canton Mayoko comprenant les terres :

Mayoko, Moukagni, Kiki, Ligala, Tsinguidi.

2^o Canton Boukounza :

en remplacement de la terre Boukounza.

3^o Canton Moussonzi comprenant les terres :

Nyanga, Moussonzi.

Sont nommés chefs de canton et des terres désignés à l'article 1^{er} et bénéficieront des allocations suivant le tableau ci-après :

MM. Mitsoko Lingoyi, chef de canton Mayoko.	28.800
Koumba, chef de terre Mayoko	3.360
Manguinza, chef de terre Moukagni	10.800
N'Zianga, chef de terre Kiki	3.360
Ineni, chef de terre Ligala	5.600
Bounzanga, chef de terre Tsinguidi	2.800
Pindangoye (Mathieu), chef de canton Boukounza	12.600
Massimba chef de canton Moussonzi	15.000
Moupelo, chef de terre Nyanga	4.200
Ouavelakedi, chef de terre Moussonzi	7.000

Chefferies. Nominations. Allocations.

— Par arrêté n° 2866 du 24 novembre 1960, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 329/APAG. en date du 7 février 1955 portant réorganisation des chefferies sont abrogées en ce qui concerne la sous-préfecture de Kibangou et remplacées par le tableau suivant :

Préfecture de la Nyanga-Louéssé, sous-préfecture de Kibangou

MM. N'Zatsi (Gabriel), tribu Baloumbou	14.000
Bifiga (Moïse), terre Gouanga	5.600
Kani (Adolphe), terre Poulou	5.600
M'Bota (René), terre Banda	5.600
Pemboussou Digaka, terre Mouyonzi	5.600
Makaya N'Beba, terre Matadi	5.600
Moussavou Temba, terre Taudou Néni ..	5.600
Dimbamba, terre N'Dandi	5.600
Kengué (Moïse), tribu Bacougni	14.000
Kimouanou (Louis), terre Tsellé	8.400
Mouaniambi, terre N'Tima	8.400
Bilounga N'Zamba, tribu Balouissi	14.000
Tsimbi, terre Mallembé	5.600
Bikounga, terre Bangondo,	7.000
Badinga (Georges), tribu Bapounou 1	14.000
Kiyoko, terre Leboulou	5.600
Ingara, terre Kambala	6.600

— Par arrêté n° 2687 du 28 octobre 1960, le titre de chef supérieur est accordé à :

1° M. N'Koua Inkou, chef de canton Aboma (sous-préfecture de Gamboma, préfecture de l'Alima-Léfini) ;

2° M. Onari, chef de canton Dzikou (sous-préfecture de Djambala, préfecture de l'Alima-Léfini).

Le titre de chef de tribu est accordé à M. Mempiémé, chef du canton des Batékés du plateau (sous-préfecture de Brazzaville, préfecture du Djoué).

Est nommé chef du canton Aboma (sous-préfecture de Djambala, préfecture de l'Alima-Léfini) M. N'Koua M'Bambi chef de terre Bessala.

Sont nommés au titre de chef de terre :

M. M'Pou (François), chef du village N'Kan (sous-préfecture Gamboma, préfecture Alima-Léfini) qui est nommé chef de la terre N'Kan ;

M. Angam, chef du village Fourra (sous-préfecture Gamboma, préfecture Alima-Léfini) qui est nommé chef de la terre M'Fourra. ;

M. N'Koua (Joseph), chef du village M'Balessa (sous-préfecture Djambala, préfecture Alima-Léfini) ;

M. Eyara, à Massa (sous-préfecture de Brazzaville, préfecture du Djoué) ;

M. N'Gates, chef de village M'Bé (sous-préfecture de Brazzaville, préfecture du Djoué).

— Par arrêté n° 2689 du 28 octobre 1960, M. Matongo (Victor), est nommé chef du canton Badondo, sous-préfecture de Boko-Songho, canton créé par l'arrêté n° 1363/INT.-AG. du 28 avril 1960.

M. Matongo (Victor), percevra l'indemnité annuelle nette de 24.000 francs fixée par l'arrêté n° 1363/INT.-AG.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1960.

— Par arrêté n° 2865 du 19 novembre 1960, M. Okombé (Alphonse), est nommé chef de la terre Dongoniama, sous-préfecture Makoua, préfecture Likouala-Mossaka, en remplacement de M. Apembé (Jean), démissionnaire.

M. Apembé (Jean), demeure titulaire de la chefferie de la terre Obondjo, sous-préfecture Makoua, préfecture de la Likouala-Mossaka.

— Par arrêté n° 2867 du 24 novembre 1960, M. Kanga (Alphonse), est nommé chef de canton M'Boschi, sous-préfecture de Gamboma, préfecture de l'Alima-Léfini, créé et défini à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 440/INT.-AG. du 25 février 1960.

M. Kanga (Alphonse), percevra l'indemnité annuelle fixée à l'article 2 de l'arrêté n° 440/INT.-AG. du 25 février 1960.

— Par arrêté n° 2850 du 19 novembre 1960, les allocations annuelles dont bénéficieront les titulaires de chefferies de la sous-préfecture de Gamboma nommés par arrêté n° 2687/INT.-AG. du 28 octobre 1960 sont fixées ainsi qu'il suit :

M. N'Koua Inkou, chef supérieur à Koumou ..	54.000
M. M'Pou (François), chef de terre N'Kan	6.000
M. Angam, chef de terre Fourra	6.000

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1960.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Décret n° 60-329 du 7 décembre 1960 nommant M. Loubassou (Louis), en qualité de directeur du service de l'information.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de l'information par lettre n° 477 du 10 septembre ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 60-101/FP. du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel ;

Vu le décret n° 60-79/FP. du 3 mars 1960 déterminant les attributions des directions et services relevant du ministère d'État chargé de l'information ;

Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 fixant les avantages attribués à certains personnels des cabinets, directeurs et chefs de service ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Loubassou (Louis), est nommé directeur du service de l'information du ministère de l'information de la République du Congo en remplacement de M. Vincent (Emile), agent contractuel qui exercera les fonctions de conseiller technique.

Art. 2. — M. Vincent conserve à titre personnel les avantages qui lui avaient été attribués par le décret 60-150 du 10 mai 1960 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1960, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 décembre 1960.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'information,
A. BAZINGA.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

MINISTÈRE DES FINANCES DU PLAN ET DE L'EQUIPEMENT

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2020 du 6 décembre 1960, la subvention de 23.000.000 de francs C.F.A. accordée par le « Fonds d'aide et de coopération » (F.A.C. 34/C.-6-60-K) à la section des « Aménagements ruraux » de la République du Congo sera versée au compte de la « Société Congolaise de Crédit », section des « Aménagements ruraux », spécialement créée à cet effet.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté n° 1964 du 30 novembre 1960 fixant le taux de l'allocation consentie mensuellement aux élèves de l'école des arts et de l'artisanat de Brazzaville pour l'année scolaire 1960-61.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu l'arrêté n° 3372 /IGE. du 21 octobre 1953 portant réorganisation de la maison de l'artisanat de Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 2595 /IGAA. du 30 octobre 1958 portant unification du taux de rémunération des élèves des écoles de formation professionnelle communes ou interterritoriales ;

Vu l'arrêté n° 2880 /IGE. du 28 novembre 1958 fixant le taux de l'allocation consentie mensuellement aux élèves des arts et de l'artisanat de Brazzaville ;

Sur la proposition du conseil du Gouvernement et du ministre de l'éducation nationale,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le taux de l'allocation mensuelle consentie aux élèves de l'école des arts et de l'artisanat de Brazzaville pour l'année scolaire 1960-61 est de 3.000 francs C.F.A.

Art. 2. — Une allocation mensuelle d'internat de 8.400 francs C.F.A. est consentie aux élèves de l'école des arts et de l'artisanat de Brazzaville logés au Lycée Savorgnan de Brazza.

Art. 3. — Les dispositions antérieures et notamment celles de l'arrêté n° 2880 /IGE. du 28 novembre 1958 sont abrogées.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le directeur des finances, le trésorier payeur de la République du Congo, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 novembre 1960.

Abbé Fulbert YOLOU.

Arrêté n° 1988 du 5 décembre 1960 fixant l'attribution des bourses d'entretien et d'apprentissage pour l'année scolaire 1960-1961.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Sur le rapport de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement de la République du Congo ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu l'arrêté n° 1671 /SE du 7 août 1953 organisant un concours pour l'attribution des bourses d'entretien ;

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le taux mensuel des bourses d'entretien et d'apprentissage dans les écoles primaires pour les différentes régions de la République du Congo est fixée comme suit pour l'année scolaire 1960-61 :

a) Agglomération de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie :

Par élève :	Frs
Bourses d'apprentissage et bourses d'entretien	450

b) Autres localités :

Par élève :	
Bourses d'apprentissage	350
Bourses d'entretien	300

Le taux des bourses d'apprentissage sera d'autre part majoré de 150 francs pour les élèves titulaires du C.E.P.

Art. 2. — Les bourses d'entretien et d'apprentissage seront attribuées dans chaque région suivant la répartition ci-après, les décisions nominatives et la répartition de ces bourses entre l'enseignement public et l'enseignement privé appartenant aux préfets intéressés.

Préfecture du Kouilou.

Pointe-Noire :			
Bourses d'apprentissage avec CEP	450	+ 150	— 50
Bourses d'apprentissage sans CEP	450	—	9
Bourses d'entretien	450	—	35

Autres localités :

Bourses entretien	300	—	50
-----------------------------	-----	---	----

Préfecture du Djoué.

Brazzaville :

Bourses d'apprentissage avec CEP	450	+ 150	— Néant
Bourses d'apprentissage sans CEP	450	—	Néant

Autres localités :

Bourses d'apprentissage avec CEP	350	+ 150	— Néant
Bourses d'apprentissage sans CEP	350	—	Néant
Bourses entretien	300	—	6

Préfecture du Niari

Dolisie :

Bourses d'apprentissage avec CEP	450	+ 150	— 40
Bourses d'apprentissage sans CEP	450	—	4
Bourses d'entretien	450	—	16

Autres localités :

Bourses d'apprentissage avec CEP	350	+ 150	— Néant
Bourses d'apprentissage sans CEP	350	—	Néant
Bourses d'entretien	300	—	5

Préfecture du Niari-Bouenza

Bourses d'apprentissage avec CEP	350	+ 150	— 2
Bourses d'apprentissage sans CEP	350	—	22
Bourses d'entretien	300	—	24

Préfecture du Pool

Bourses d'apprentissage avec CEP	350	+ 150	—	19
Bourses d'apprentissage sans CEP	350	—	—	105
Bourses d'entretien	300	—	—	18

Préfecture de la Sangha

Bourses d'apprentissage avec CEP	350	+ 150	—	11
Bourses d'apprentissage sans CEP	350	—	—	35
Bourses d'entretien	300	—	—	12

Préfecture de l'Alima-Léfini

Bourses d'apprentissage avec CEP	350	+ 150	—	14
Bourses d'apprentissage sans CEP	350	—	—	38
Bourses d'entretien	300	—	—	81

Préfecture de la Likouala-Mossaka

Bourses d'apprentissage avec CEP	350	+ 150	—	4
Bourses d'apprentissage sans CEP	350	—	—	95
Bourses d'entretien	300	—	—	117

Préfecture de la Likouala

Bourses d'apprentissage avec CEP	350	+ 150	—	15
Bourses d'apprentissage sans CEP	350	—	—	43
Bourses d'entretien	300	—	—	58

Préfecture de la Nianga-Louessé

Bourses d'apprentissage avec CEP	350	+ 150	—	4
Bourses d'apprentissage sans CEP	350	—	—	9
Bourses d'entretien	300	—	—	35

Préfecture de la Bouenza-Louessé

Bourses d'apprentissage avec CEP	350	+ 150	—	3
Bourses d'apprentissage sans CEP	350	—	—	14
Bourses d'entretien	300	—	—	6

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 décembre 1960.

P. le Président de la République,
et par délégation :
P. GOURA.

Actes en abrégé**PERSONNEL****ENSEIGNEMENT***Radiation des contrôles*

— Par arrêté n° 1944 du 30 novembre 1960, M. Sambaht (Albert), moniteur supérieur 1^{er} échelon stagiaire du cadre de l'enseignement de la République du Congo (Hiérarchie E I) est rayé des contrôles de la République du Congo en vue de son intégration dans les cadres de l'enseignement de la République gabonaise.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1960.

D I V E R S

— Par arrêté n° 1987 du 5 décembre 1960, le taux journalier des bourses d'entretien allouées aux élèves des cours complémentaires de la République du Congo est fixé comme suit :

ETABLISSEMENTS	Bourse internat	Bourse externat	Demi- bourse externat
Cours complémentaires de Fort-Rousset, Djambala, Impfondo, Ouesso	125	80	40
Cours complémentaires de Kinkala, Boko, Madingou, Sibiti, Mossendjo	100	60	30

La liste nominative des élèves bénéficiant de chacune des catégories de bourse désignés ci-dessus, sera fixée au début de chaque année scolaire par l'inspecteur d'académie sur proposition des chefs d'établissements et après avis de la commission des bourses.

Les bourses et demi-bourses d'externat seront versées aux élèves selon les dispositions de l'article 3 du décret n° 60-298 du 20 octobre 1960.

Les périodes de vacances en cours d'année scolaire seront exclues dans le calcul de la bourse mensuelle, sauf pour les internes qui ne rejoignent pas leur famille pendant ces périodes.

A titre transitoire jusqu'au 31 décembre 1960, les directeurs de cours complémentaire reverseront aux élèves non originaires de la localité et qui ne peuvent être reçus à l'internat, le montant d'une bourse d'externat calculée selon les taux fixés à l'article 1^{er}.

ADDITIF n° 1990/MF. du 5 décembre 1960 à l'arrêté n° 147/MF. du 2 mars 1960 portant attribution d'heures supplémentaires pour l'année scolaire 1959-1960.

— Par additif n° 1990 du 5 décembre 1960, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 00147/MF du 2 mars 1960 portant attribution d'heures supplémentaires pour l'année scolaire 1959-60, est complété comme suit :

Art. 1^{er}, paragraphe II. — Lycée de Brazzaville :

Après :

M. Doyen, prof. C.Compl., Sciences nat., 5 h. 30 à compter du 1^{er} janvier 1960.

Ajouter :

M. Dreano, professeur contractuel, mathématiques physiques, 1 heure, assimilé adjoint enseignement ;

Mmes Hartmann, professeur contractuelle, philosophie, lettres, 1 heure, assimilée licenciée ;

Lolliot, professeur certifiée, anglais, 1 heure ;

Cadet, professeur certifiée, anglais, 1 heure.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE de l'AGRICULTURE, de l'ELEVAGE, des EAUX et FORETS et des AFFAIRES ECONOMIQUES

Actes en abrégé**PERSONNEL****SERVICE VÉTÉRINAIRE***Admission aux épreuves pratiques.*

— Par arrêté n° 1968 bis du 30 novembre 1960, les infirmiers vétérinaires du cadre de la catégorie E II de l'élevage dont les noms suivent, classés par ordre alphabétique, sont

déclarés admissibles et autorisés à subir les épreuves pratiques du concours professionnel pour l'accès au grade d'aide vétérinaire stagiaire :

MM. Bongolo (Paul) ;
Kodia (Jean-Roger) ;
Makima (Martial) ;
N'Gouaka (Jean-Baptiste) ;
N'Kounkou (Edouard) ;
N'Simou (Gabriel).

Les épreuves pratiques se dérouleront les 2 et 3 décembre 1960 à la chefferie du service vétérinaire à Brazzaville.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 2014 du 6 décembre 1960, M. Biandong (Dominique), conducteur d'agriculture du cadre de la catégorie D de la République du Congo (indice 370) détaché au service commun de contrôle du conditionnement, est désigné pour effectuer un stage de perfectionnement en France d'une durée de 3 mois à l'institut de recherches agronomiques tropicales de Nogent-sur-Marne.

M. Biandong (Dominique) devra subir avant son départ les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services des finances à Brazzaville sont chargés du mandatement à son profit de : indemnités de première mise d'équipement et de logement fixées par le décret n° 60-141 /FP du 5 mai 1960.

Les frais des voyages aller et retour ainsi que la solde d'activité de l'intéressé restent imputables au budget du service commun de contrôle et de conditionnement.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Actes en abrégé

PERSONNEL

SERVICE GÉOGRAPHIQUE

Rappel d'ancienneté.

— Par arrêté n° 1945 du 30 novembre 1960, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 4 ans, est accordé à M. Matenta (André), aide imprimeur cartographe 1^{er} échelon du service géographique (hiérarchie E II des services techniques de la République du Congo) au service géographique à Brazzaville.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Intégration.

— Par arrêté n° 2010 du 6 décembre 1960, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1437 /FP. du 3 mai 1960 portant intégration dans les cadres des postes et télécommunications de la République du Congo de M. Bizonzi-Donga.

M. Bizonzi-Donga (Emmanuel), agent des postes et télécommunications du Tchad, rayé des contrôles de cette République, est intégré dans les cadres de la catégorie E II des postes et télécommunications de la République du Congo, conformément au tableau de concordance ci-après au grade d'agent manipulant :

Situation antérieure au 1^{er} janvier 1958.

M. Bizonzi-Donga (Emmanuel), agent manipulant 1^{er} échelon, indice : 160. A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant ;

Situation nouvelle au 1^{er} janvier 1958

M. Bizonzi-Donga (Emmanuel), agent manipulant 3^e échelon, indice : 160. A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958 au point de vue de l'ancienneté et pour compter de la date de prise des fonctions de l'intéressé au point de vue de la solde.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

SANTÉ PUBLIQUE

Nominations

— Par arrêté n° 1935 du 30 novembre 1960, les élèves de l'école d'infirmiers d'État de Brazzaville dont les noms suivent titulaires du diplôme d'État d'infirmier, sont nommés dans les cadres de la catégorie C des services sociaux de la République du Congo au grade d'élève infirmier diplômé d'État (indice 420).

MM. Bissila (Jean) ;
M'Pemba (Josué) ;
M'Passy (Alphonse).

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de la santé publique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates respectives de service des intéressés.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Admissions diverses

— Par arrêté n° 2013 du 6 décembre 1960, les fonctionnaires dont les noms suivent admis au concours d'entrée à l'institut des hautes études d'outre-mer de Paris (session du 26 septembre) sont autorisés à y suivre un stage (régularisation) :

MM. Okoko (Jacques) ;
Okoko (Thomas) ;
Ickonga (Auxence) ;
Sita (Félix).

Les intéressés devront subir avant leur départ pour la France les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services des finances à Brazzaville sont chargés en ce qui les concerne de leur mise en route sur la France par voie aérienne, du mandatement à leur profit de la solde d'activité, des indemnités de première mise d'équipement et de logement conformément aux dispositions du décret n° 60-141 /FP. du 5 mai 1960.

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

— Par arrêté n° 2029 du 7 décembre 1960, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre alphabétique, sont déclarés admissibles et autorisés à subir les épreuves orales et physiques du concours direct pour l'accès au grade d'élève inspecteur de police (ouvert par arrêté n° 2301 /FP. du 25 juin 1960).

MM. Bouckou (Samuel) ;
Ganga (Philippe) ;
Massengo (Alphonse) ;
M'Bemba (Marcel) ;
Olotara (André) ;
Taty (Jean-Paul).

Les épreuves orales et physiques se dérouleront au commissariat central de police à Brazzaville à une date fixée ultérieurement par le président de la commission.

— Par arrêté n° 2032 du 7 décembre 1960, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre alphabétique, sont déclarés admissibles et autorisés à subir les épreuves sportives du concours direct pour l'accès à l'emploi d'élève-préposé de douanes, ouvert par arrêté n° 1143/FP. du 9 avril 1960.

MM. Anga (Jean-Frédéric);
Bankoussou (Marcel);
Bayadika (Gabriel);
Biboka (Albert);
Bidzouta (Jean-Baptiste);
Biher (Alphonse);
Bimbabou (Alphonse);
Eboué (Joseph);
Ghonda (Barthélémy);
Gouakamabé (Richard);
Loufoua (Jean-Jacques);
Mabika (Dominique);
Makanda (Prosper);
N'Guebo (Sébastien);
N'Kassa (Marcel);
Olala (Albert);
Zoba-Moumbélo (Honoré).

Les intéressés se présenteront le 15 décembre 1960 à 7 heures à la direction du bureau commun des douanes à Brazzaville pour y subir les épreuves sportives.

DIVERS

DÉSIGNATION du jury de correction des épreuves du concours de recrutement direct d'élèves préposés de douanes.

— Par arrêté n° 1928 du 30 novembre 1960, le jury chargé de la correction des épreuves du concours du recrutement direct d'élèves préposés des douanes ouvert par arrêté n° 1143/FP. du 9 avril 1960, est composé comme suit :

Président :

M. Fourgeaud (André), administrateur en chef de la France d'outre-mer, directeur de la fonction publique, délégué du ministre de la fonction publique.

Membres :

MM. Croizet, inspecteur de douanes;
Barrêt, instituteur;
Samba (Prosper), instituteur;
Malonga (Antoine), instituteur;
Doubi, préposé des douanes.

Le jury se réunira sur convocation de son président.

OUVERTURE d'un concours professionnel de recrutement de moniteurs supérieurs stagiaires.

— Par arrêté n° 1965 du 30 novembre 1960, un concours professionnel pour l'accès au grade de moniteur supérieur stagiaire du cadre de la catégorie E I des services sociaux est ouvert en 1960.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 80.

Peuvent être autorisés à concourir les moniteurs remplissant les conditions générales prévues à l'article 51 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 et les conditions particulières fixées par l'arrêté n° 3932/EJS. du 14 novembre 1958.

Les candidatures adressées au ministre de l'éducation nationale seront transmises au ministre de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par un arrêté.

Les épreuves écrites auront lieu le 23 décembre 1960 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux de préfectures suivant les candidatures reçues.

Les épreuves orales se dérouleront sur place les jours suivants.

ANNEXE à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel de recrutement de moniteurs supérieurs stagiaires.

Epreuves écrites :

1^o Épreuve de composition française sur un sujet d'ordre général ou de morale.

De 7 h. 30 à 10 h. 30. Coefficient : 3.

2^o Épreuve d'orthographe (coefficient : 2) comprenant :
a) Une dictée de 15 à 20 lignes notée sur 10. Toute dictée comportant 5 fautes est notée 0.

b) Trois questions notées sur 10 dont une question de sens et deux de grammaire.

De 11 heures à 11 h. 45.

3^o Épreuve de calcul : Deux problèmes, l'un d'arithmétique ou de système métrique, l'autre de géométrie, portant :

En arithmétique et système métrique sur le programme des cours complémentaires.

En géométrie sur le programme de 6^e des cours complémentaires :

De 15 heures à 16 h. 30 coefficient : 2.

4^o Écriture : Notée sur la composition française coefficient : 1.

Epreuves orales :

5^o Français, lecture et explication d'un texte d'auteurs du XIX^e et du XX^e siècle choisi dans les programmes de 6^e et 4^e des cours complémentaires. Coefficient : 2.

6^o Calcul (même programme que pour l'épreuve écrite). Questions de cours, exercice, résolution de problèmes coefficient : 1.

Chacune de ces épreuves est notée sur 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire, ainsi que la note 0 en dictée.

Aucun candidat ne pourra être admis si le total de ses points d'examen n'est pas égal ou supérieur à 132.

OUVERTURE d'un concours de recrutement professionnel pour l'accès au grade d'aide-météorologiste stagiaire.

— Par arrêté n° 1966 du 30 novembre 1960, un concours professionnel pour l'accès à l'emploi d'aide-météorologiste 1^{er} échelon stagiaire du cadre de la catégorie E I du service technique de la République du Congo est ouvert en 1961.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 4.

Peuvent être autorisés à concourir les aides-opérateurs météorologistes du cadre de la catégorie E II des services techniques de la République du Congo, réunissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957.

Les candidatures seront adressées par voie hiérarchique au chef du service de la météorologie de la République du Congo qui les transmettra au ministre de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des fonctionnaires admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur. Cette liste sera définitivement close le 8 février 1961.

Les épreuves écrites auront lieu le 1^{er} mars 1961 à 7 h. 30 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux de préfecture, suivant les candidatures reçues et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

ANNEXE à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade d'aide-météorologiste stagiaire.

Ce concours comporte des épreuves écrites et des épreuves pratiques.

a) Epreuves écrites :

Une composition sur un sujet d'ordre professionnel.

Coefficient : 4 de 7 h. 30 à 9 h. 30.

Une épreuve de calcul comportant la résolution de deux problèmes d'arithmétique ou de géométrie.

Coefficient : 2 de 9 h. 30 à 10 h. 30.

Une épreuve de géographie (géographie physique et politique de l'Afrique).

Coefficient : 2 de 10 h. 30 à 11 h. 30.

b) Epreuves pratiques :

Des épreuves pratiques. Coefficient : 3 de 14 h. 30 à 15 h. 30.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 132.

1° Programme de l'épreuve écrite :

Instruments météorologiques usuels. — Principe et description des instruments à lecture directe et des instruments enregistreur-installation, réglage et entretien des instruments, corrections et réductions à apporter aux différentes lectures.

Pression atmosphérique : Définition, variation en un lieu donné, décroissance avec l'altitude, réduction de pression à 0° à la gravité normale, au niveau de la mer). Définition d'un anticyclone et d'un cyclone.

Température : Variation diurne, influences diverses sur la variation de la température (latitude, altitude, nébulosité, situation géographique etc...). Limite des variations de température avec l'altitude.

Humidité atmosphérique : Origine de la vapeur d'eau. Tension de la vapeur, tension maximale, le point de rosée, état hygrométrique, calcul des différents éléments, évaporation.

Le vent : Rose des vents, détermination de la direction, vitesse du vent, échelles usuelles, sondage du vent en altitude, principe de théodolite, ballons de sondage, vent dans les différentes situations barométriques.

Nuages météores : Classification internationale des nuages. Caractéristiques des différents types de nuage, systèmes nuageux, classification des météores (hydrométéores, grains, phénomènes optiques). Définition des divers météores, météores dangereux pour la navigation aérienne.

Aluviomètre : Définition de la hauteur d'eau, origine de la pluie, notions sur la répartition des pluies en l'ex-A.E.F.

Unités : Unités employées en météorologie.

2° Epreuves pratiques :

Exécution d'une observation à l'aide d'un instrument usuel observation des usages, herses néphoscopiques, fabrication d'hydrogène, gonflement des ballons, chiffrement et déchiffrement des messages en codes usuels (sans le code). Pointage des coordonnées géographiques, latitude, longitude, heure légale, heure T V.

OUVERTURE d'un concours de recrutement professionnel pour l'accès au grade d'aide-radioélectricien stagiaire.

— Par arrêté n° 1967 du 30 novembre 1960, un concours professionnel pour l'accès au grade d'aide radioélectricien météorologiste stagiaire du cadre de la catégorie E I du service technique de la République du Congo est ouvert en 1961.

Une place est mise au concours.

Peuvent être autorisés à concourir les aides-opérateurs radio-électriciens du cadre de la catégorie E II des services techniques de la République du Congo, réunissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957.

Les candidatures seront adressées par voie hiérarchique au chef du service de la météorologie de la République du Congo à Brazzaville qui les transmettra au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des fonctionnaires admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur. Cette liste sera définitivement close le 8 février 1961.

Les épreuves auront lieu le 1^{er} mars 1961 à 7 h. 30 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux de préfectures; suivant les candidatures reçues dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

ANNEXE à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès à l'emploi d'aide radioélectricien stagiaire.

Ce concours comporte des épreuves écrites et des épreuves pratiques.

1° Epreuves écrites :

Une composition sur un sujet d'ordre professionnel.

Coefficient : 4 de 7 h. 30 à 9 h. 30.

Une épreuve de calcul comportant la résolution de deux problèmes d'arithmétique ou de géométrie.

Coefficient : 2 de 9 h. 30 à 10 h. 30.

Une épreuve de géographie (géographie physique et politique de l'Afrique).

Coefficient : 2 de 10 h. 30 à 11 h. 30.

2° Epreuves pratiques :

Des épreuves pratiques. Coefficient : 3 de 14 h. 30 à 15 h. 30.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 132.

a) Programme de l'épreuve écrite :

Organisation détaillée des transmissions météorologiques en l'ex-A. E. F. Organisation des transmissions météorologiques régionales et continentales de l'Afrique. Organisation d'un réseau d'écoute suivant les besoins donnés. Connaissances des différents codes météorologistes et codes des transmissions.

Notions d'électricité et de radio-électricité.

Longueur d'onde, fréquence-prorogation des ondes, variation diurne.

b) Epreuve pratique :

Transmission de 300 mots en 15 minutes. Entretien sommaire des récepteurs et antennes. Chargement et entretien des accumulateurs.

OUVERTURE d'un concours de recrutement professionnel pour l'accès au grade de dactyloscopiste comparateur stagiaire.

— Par arrêté n° 1968 du 30 novembre 1960, un concours de recrutement professionnel pour l'accès au grade de dactyloscopiste comparateur stagiaire est ouvert en 1961.

Le nombre des places est fixé à 4.

Par application des dispositions du décret n° 60-283 /FP. du 8 octobre 1960 sont autorisés à concourir les fonctionnaires des cadres de la catégorie E II de la République du Congo, titulaires dans leur emploi réunissant à la date du concours deux années de service au moins dans un centre d'identification.

Les candidatures seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des fonctionnaires admis à concourir sera fixée par un arrêté. Cette liste sera définitivement close le 6 mars 1961.

Les épreuves écrites auront lieu le 27 mars 1961 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux de préfectures suivant les candidatures reçues et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

ANNEXE à l'arrêté ouvrant un concours de recrutement professionnel pour l'accès au grade de dactyloscopiste comparateur (article 17 du décret n° 60-134 /FP. du 6 mai 1960).**1° Epreuve d'admissibilité :**

1° Une dictée. De 7 h. 30 à 8 h. 30, coefficient : 1.

2° Une composition écrite sur une question de service se rattachant à l'identification des personnes, des traces et des objets.

De 9 heures à 21 heures, coefficient : 2.

3° Une composition écrite sur la lecture des formules anthropométriques utilisées pour le portrait parlé.

De 14 h. 30 à 15 h. 30, coefficient : 2.

Nul candidat ne pourra être déclaré admissible, s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 60 pour les épreuves écrites.

2° Epreuves d'admission :

1° Une interrogation orale sur la police technique, l'identification des personnes, des objets, des traces, des taches.

Coefficient : 2.

2° Une interrogation orale sur la photographie.

Coefficient : 1.

3° Des épreuves physiques. Coefficient : 1.

Nul candidat ne pourra être classé définitivement pour l'admission, s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 108.

COMMISSIONS administratives paritaires complémentaires des services judiciaires, des douanes et de la police.

— Par arrêté n° 2015 du 6 décembre 1960, sont déclarés élus en qualité de représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires complémentaires des services judiciaires, des douanes et de la police, les fonctionnaires des cadres de la République du Congo dont les noms suivent classés par catégorie :

CATÉGORIE C

Titulaires :

MM. Mondjo (Nicolas) ;
Makouangou (Antoine) ;
Koffy (Joseph) ;
Kitadi (André).

Suppléants :

MM. Mamadou Diouf (Albert) ;
Bayonne (Louis) ;
N'Zengomona (Maurice) ;
Okoko-Ekaba (Dieudonné).

CATÉGORIE D

Titulaires :

MM. Doumba (André) ;
Kissila (Daniel) ;
Katoudi (Maurice) ;
Balloud (Jean-François).

Suppléants :

MM. N'Koukou (Guillaume) ;
Bilongo (Joseph) ;
Kakou (Pascal) ;
M'Baloulâ (Pierre).

CATÉGORIE E I

Titulaires :

MM. Maténgamani (Félix) ;
Bemba (Raphael) ;
Filankembo (Alphonse) ;
Koukou (Gérard).

Suppléants :

MM. Siangany (Luc) ;
Samba (Vincent) ;
M'Vila (Pierre) ;
Gamille (Louis).

CATÉGORIE E II

Titulaires :

MM. Bazebikouéla (Narcisse) ;
Boukaka (Fidèle) ;
Mawengue (Anatole) ;
Doumounou (Barthélemy).

Suppléants :

MM. Yekola (Daniel) ;
Pembet (Alphonse) ;
Elabi (Louis) ;
Bantsimba (Jacob).

OUVERTURE d'un concours professionnel pour l'accès au grade d'agent des installations électromécaniques des postes et télécommunications.

— Par arrêté n° 2072 du 12 décembre 1960, un concours professionnel pour l'accès au grade d'agent des installations électromécaniques du cadre de la catégorie D des postes et télécommunications du Congo est ouvert en 1961.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 3.

Peuvent être autorisés à concourir, les agents techniques principaux des postes et télécommunications remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957.

Les candidatures seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

Les candidats devront préciser la branche du service pour laquelle ils désirent concourir et indiquer s'ils demandent à subir l'épreuve facultative.

La liste des fonctionnaires admis à concourir sera fixée par un arrêté. Cette liste sera définitivement close le mercredi 22 février 1961.

Les épreuves écrites et pratiques auront lieu les 15 et 16 mars 1961 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux de préfectures suivant les candidatures reçues et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

ANNEXE à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade d'agent des installations électromécaniques des postes et télécommunications.

1^o Branche fil (option « lignes » option « installations »).

a) Epreuves écrites obligatoires :

Mercredi 15 mars 1961. — Questions sur l'électricité générale. De 8 heures à 11 heures, coefficient : 2.

Rédaction d'un rapport sur un sujet intéressant le service des postes et télécommunications.

De 14 h. 30 à 16 h. 30, coefficient : 3.

Jeudi 16 mars 1961. — Questions sur la télégraphie et la téléphonie. De 14 h. 30 à 17 h. 30, coefficient : 4.

b) Epreuves pratiques obligatoires :

a) Option « lignes ». Jeudi 16 mars 1961.

A partir de 7 h. 30, coefficient : 4 :

Épreuve sur les lignes aéro-souterraines comportant l'exécution d'une pièce de division ou d'un travail de raccordement de câble souterrain et la lecture commentée d'un plan de câbles souterrains.

A partir de 7 h. 30, coefficient, 1 :

Épreuve sur les installations d'abonné comportant la lecture d'un schéma de tableau ou d'intercom.

b) Option « installations ». Jeudi 16 mars 1961.

A partir de 7 h. 30 :

1^o Épreuve sur les installations téléphoniques comportant :

L'installation et le dépannage d'un tableau ou d'une installation d'intercom ;

La lecture du schéma de l'installation proposée avec commentaires, coefficient : 4.

2^o Épreuve sur le répartiteur, les sous-répartiteurs et les points de concentration aéro-souterrains (tête du raccordement) portant sur l'utilisation des cahiers de répartiteur ou de sous-répartiteur et les essais de lignes.

Coefficient : 1.

2^o BRANCHE RADIOÉLECTRIQUE

a) Epreuves écrites obligatoires :

Mercredi 15 mars 1961. — Questions sur l'électricité générale. De 8 heures à 11 heures, coefficient : 3.

Rédaction d'un rapport sur un sujet intéressant le service radioélectrique.

De 14 h. 30 à 16 h. 30, coefficient : 2.

Jeudi 16 mars 1961. — Questions sur la radioélectricité ou les moteurs. De 14 h. 30 à 17 h. 30. Coefficient : 4.

b) *Epreuves pratiques obligatoires :*

Judi 16 mars 1961. — Épreuve sur les installations radio-électriques comportant :

A partir de 7 h. 30, coefficient 5 :

La lecture d'un schéma avec explications sommaires sur les fonctions des divers organes rencontrés ;

Un dépannage simple d'un émetteur ou d'un récepteur ou le réglage d'un émetteur d'utilisation courante dans les stations de l'office des postes et télécommunications ;

Sur les moteurs : mise en route, dépannage simple et entretien d'un groupe électrogène.

c) *Epreuve facultative :*

De 11 h. 15 à 12 h. 15. Coefficient : 1 :

Mercredi 15 mars 1961. — Manipulation et lecture au son : casque ou couineur.

OUVERTURE d'un concours professionnel pour le recrutement de secrétaires d'administration principaux et d'agents spéciaux principaux stagiaires.

— Par arrêté n° 2073 du 12 décembre 1960, un concours de recrutement professionnel pour l'accès au grade de :

Secrétaire d'administration principal ;

Agent spécial principal des cadres de la catégorie C des services administratifs et financiers de la République du Congo, est ouvert en 1961.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 15 qui seront réparties au prorata des spécialités demandées.

Peuvent être autorisés à concourir les fonctionnaires appartenant au cadre de la catégorie D de spécialité correspondante des services administratifs et financiers de la République du Congo remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957.

Les candidatures seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville. Elles devront mentionner expressément la spécialité pour laquelle le fonctionnaire désire concourir.

La liste des fonctionnaires admis à concourir sera fixée par un arrêté spécial qui précisera en outre le nombre des places réservées à chaque spécialité. Cette liste sera définitivement close à Brazzaville le jeudi 23 février 1961.

Les épreuves écrites auront lieu le vendredi 17 mars 1961 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues, dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté et suivant l'horaire ci-après :

ANNEXE à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès à la catégorie C des services administratifs et financiers.

Ce concours comprend les épreuves suivantes portant uniquement sur les connaissances professionnelles des fonctionnaires à savoir :

1° *Epreuves écrites :*

De 7 h. 30 à 11 h. 30, coefficient : 3 :

Judi 16 mars 1961. — Une épreuve écrite consistant en une rédaction sur un sujet d'ordre professionnel.

De 14 heures à 17 heures, coefficient : 3 :

Une composition écrite sous forme de réponse à trois questions sur des sujets portant sur la législation administrative et financière.

N.B. — Les sujets des épreuves seront différents pour les spécialités :

Secrétaire d'administration principal ;

Agent spécial principal.

2° *Epreuve orale :*

Une interrogation orale sur un sujet d'ordre professionnel, coefficient : 3.

Chacune des épreuves ci-dessus est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 108.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 60-330 du 7 décembre 1960 accordant un permis de recherche minière de type B à la « Compagnie Minière du Congo Français ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle, des mines, des transports et tourisme ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933 fixant l'assiette, les règles de perception et les taux des taxes et redevances minières en A.E.F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié par les décrets n° 55-638 du 20 mai 1955, 57-242 du 24 février 1957 et 57-859 du 30 juillet 1957, portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 92-58 du 12 novembre 1958 du Grand Conseil de l'A.E.F. fixant certaines conditions d'application du décret précité ;

Vu l'arrêté n° 3561 /M. du 27 décembre 1935 accordant à la « Compagnie Minière du Congo Français » l'autorisation personnelle minière n° 1 renouvelée sous le n° MCI-5 (1) par arrêté n° 899 du 13 mars 1958 ;

Vu la demande en date du 20 mars 1960 formulée par M. Maerten agissant au nom et pour le compte de la « Compagnie Minière du Congo Français » ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est accordé à la « Compagnie Minière du Congo Français », un permis de recherche minière de type B portant le n° RC4-16, valable pour plomb, cuivre, zinc, argent et métaux associés, situé dans la préfecture du Pool, sous-préfecture de Mindouli et délimité comme suit :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés nord-sud et Est-Ouest vrais dont le centre matérialisé par un poteau signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 080 de longueur ayant son origine à l'angle Sud-Ouest de la maison d'habitation de M'Passa et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 265,25 degrés comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre indicatif, les coordonnées du poteau signal dans le système adopté pour la triangulation effectuée dans la région sont les suivantes :

$X = 320.000$

$Y = 112.500$

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 décembre 1960.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la production industrielle,
des mines, des transports et du tourisme,

I. IBOUANGA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

AÉRONAUTIQUE CIVILE

Nomination.

— Par arrêté n° 1936 du 30 novembre 1960, les opérateurs dont les noms suivent, définitivement admis au concours professionnel des 8, 9 et 10 septembre 1960, sont nommés dans le cadre de la catégorie D de l'aéronautique civile de la République du Congo, au grade d'assistant de navigation aérienne 1^{er} échelon stagiaire (indice 370).

BRANCHE « CIRCULATION AÉRIENNE »

M. Kanza (Épiphanie).

BRANCHE « TÉLÉCOMMUNICATIONS »

MM. Mondelé (Jean) ;

Bassoka (Alphonse) ;

Moukanzi (Léonard).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 10 septembre 1960.

MÉTÉOROLOGIE

Radiation des contrôles. Rappel d'ancienneté.

— Par arrêté n° 1943 du 30 novembre 1960, M. Epondy (Marie-François), aide-météorologiste 1^{er} échelon des cadres de la catégorie E I des services techniques de la République du Congo, est rayé des contrôles pour compter du 10 octobre 1960, date d'expiration de son congé, en vue de son intégration dans les cadres de la République centrafricaine.

— Par arrêté n° 1946 du 30 novembre 1960, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 4 ans 11 mois est accordé à M. Niangandoumou (Jean), adjoint technique du service météorologique (catégorie C des services techniques de la République du Congo) en service à la station météorologique de Maya-Maya à Brazzaville.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES

Attributions

RENOUVELLEMENT DE PERMIS DE RECHERCHE MINIÈRE.

— En application de l'article 10 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié et complété et de l'article 40 de la délibération du Grand Conseil n° 92-58 du 12 novembre 1958, est constaté le renouvellement pour une première période de deux ans du permis de recherche B n° MC4-3 institué par arrêté n° 3567/PIMTR du 19 octobre 1958 pour minerai de silicium dont est titulaire le bureau de recherches géologiques et minières.

CONCESSION MINIÈRE

— Par arrêté n° 2680 du 26 octobre 1960, la « Société des Pétroles d'Afrique Équatoriale » (S.P.A.F.E.) est autorisée à installer et à exploiter, au voisinage de la Pointe-Indienne :

Un « sea-line », « pipe-line » sous-marin d'une longueur de 2 kil. 360 et d'un diamètre de 22 pouces (55 centimètres).

Un poste d'amarrage comprenant 5 coffres fixés chacun à une ancre de 10 tonnes et sur lesquels seront passés les amarres du pétrolier en cours de chargement.

Ces installations seront réalisées conformément aux plans et devis joints au présent arrêté. Avant toute mise en service, ces installations devront être agréées par la direction des travaux publics, en accord avec la direction du port de Pointe-Noire.

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance annuelle de 1.500 francs C.F.A. Elle restera valable pendant toute la durée de la concession minière.

La S.P.A.F.E. devra assurer la signalisation lumineuse de l'emplacement du « sea-line » et des coffres d'amarrage. Cette signalisation devra être agréée par le service des phares et balises de la direction des travaux publics, après accord de la direction du port de Pointe-Noire.

La S.P.A.F.E. sera tenue d'établir un règlement d'exploitation du poste d'amarrage et de chargement. Ce règlement devra être approuvé par le ministre des travaux publics.

Les navires devant escaler au « sea-line » seront soumis aux diverses servitudes de navigation en vigueur et en acquitteront les taxes en résultant, présentes et à venir.

Le directeur du port de Pointe-Noire et le directeur des travaux publics sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

SERVICE FORESTIER

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 3 décembre 1960. — La « Société Forestière du Niari » 2.500 hectares toutes essences y compris l'okoumé. Préfecture du Kouilou (sous-préfecture de Madingo-Kayes).

Polygone rectangle A B C D de 5 kil. 500 sur 4 kil. 545 soit 2.500 hectares situé région Niambi-N'Gongo (sous-préfecture de Madingo-Kayes).

Le point d'origine O est situé à l'aboutissement de la route S.F.N. sur la rivière Niambi ;

Le point A est à 4 kil. 900 de O suivant un orientation de 341° ;

Le point B est à 5 kil. 500 au Nord géographique de A ;

Le point C est à 4 kil. 545 à l'Ouest géographique de B.

Le polygone rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Attributions

TERRAINS URBAINS. CÉSSIONS DE GRÉ À GRÉ

— Par acte de cession de gré à gré du 17 novembre 1960 approuvé le 3 décembre 1960 n° 2386/MF.-PE, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à l'entreprise africaine des travaux, un terrain de 1.800 mètres carrés situé à Brazzaville (Avenue Foch) et faisant l'objet de la parcelle n° 188 de la section O du plan cadastral de Brazzaville.

RÉPARTITION DE TERRAIN

— Par arrêté n° 1998 du 5 décembre 1960 il a été procédé à la répartition du terrain à l'aérodrome de Djambala.

TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 1999 du 5 décembre 1960 sont attribués à titre définitif au profit des concessionnaires, les terrains ci-dessus situés dans l'agglomération de Poto-Poto à Brazza-Ville :

Parcelle n° 3, bloc 78, section P 2, 46 avenue de France, appartenant à Mme Anambine (Georgette), occupation de fait ;

Parcelle n° 2, bloc 105, section P 2 4, rue des Mongos, attribuée à Mme Morais suivant permis d'occuper n° 1384 du 2 novembre 1958.

— Par arrêté n° 2000 du 5 décembre 1960 est attribué à titre définitif à l'État français (direction des affaires militaires), un terrain de 3 ha. 50 situé à Brazzaville M^e Pila, parcelle n° 71, section U du plan cadastral, qui avait fait l'objet d'une concession provisoire suivant arrêté n° 3292 du 25 octobre 1957.

— Par arrêté n° 2001 du 5 décembre 1960 est attribué à titre définitif à la « United World Mission », société missionnaire américaine dont le siège est à Dayton (Ohio), et la représentation à Impfondo, un terrain rural de 5 hectares sis en bordure de la route d'Impfondo à Epéna, district d'Impfondo (Likouala) qui lui avait été attribué à titre provisoire par arrêté n° 1749 du 19 août 1953.

— Par arrêté n° 2002 du 5 décembre 1960 est attribué à titre définitif à l'État français (direction des affaires militaires), un terrain urbain de 70.208 mètres carrés situé à Brazzaville, route de N'Gabé, section U parcelle n° 60 qui avait fait l'objet d'une concession provisoire suivant arrêté n° 1542 du 5 juin 1959.

— Par arrêté n° 2003 du 5 décembre 1960 est attribué en toute propriété et à titre gratuit à la commune de Brazzaville section O parcelle n° 127.

Ce terrain est destiné à l'édification d'un centre culturel et d'action sociale.

— Par arrêté n° 2004 du 5 décembre 1960 est attribué en toute propriété à M. Cazaban-Mazerolles, architecte à Brazzaville, un terrain de 1.450 mètres carrés à Brazzaville Poste-Plaine, objet du titre foncier n° 1143 sur lequel sont édifiées des constructions lui appartenant, et constitué par deux parcelles de 1.000 mètres carrés et 450 mètres carrés qui lui avaient été cédées suivant procès-verbal d'adjudication du 26 février 1948 et par arrêté n° 2543 AE-D du 23 novembre 1950.

— Par arrêté n° 2005 du 5 décembre 1960 M. Santonja (René), B.P. 642 à Brazzaville est autorisé à transférer ses droits sur un terrain de 4.000 mètres carrés situé à Brazzaville, parcelle n° 9 section T, qui lui a été cédé de gré à gré à titre provisoire, suivant acte du 24 juin 1959 approuvé le 18 juillet 1959 n° 101.

— Par arrêté n° 2006 du 5 décembre 1960 est attribué à l'État français (service météorologique), un terrain de 1.344 mètres carrés situé à Dolisie, immatriculé en partie (795 mètres carrés) sous le n° 1639 des livres fonciers.

— Par arrêté n° 2007 du 5 décembre 1960 est affecté au ministère de l'éducation nationale, un terrain de 16.436 mètres carrés situé à Brazzaville Plateau des 15 ans, parcelle, n° 102 section I du plan cadastral.

Ce terrain est destiné à la construction du nouveau cours complémentaire.

— Par acte de cession de terrain du 15 juillet 1960 approuvé le 3 décembre 1960 n° 2385/MF-PE. la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits destiers à M. Vachon (Paul), garagiste, un terrain de 636 mètres carrés situé à Dolisie entre le titre foncier n° 1410 appartenant déjà à l'acquéreur et la rue de la pompe.

OCCUPATION DE DOMAINE PUBLIC MARITIME

— Par arrêté n° 2848 du 16 novembre 1960, la « Société des Pétroles d'Afrique Équatoriale » (S.P.A.F.E.) est autorisée :

1° A occuper une parcelle du domaine public maritime de 100 mètres environ de longueur et un mètre de largeur soit une superficie totale de 100 mètres carrés environ située au voisinage de la Pointe-Indienne, telle qu'elle est définie au plan joint au présent arrêté.

2° A installer et à exploiter sur cette parcelle une canalisation privée faisant partie de l'installation de « sea-line » destinée au chargement sur navires du pétrole brut.

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance forfaitaire annuelle de 5.000 francs C.F.A. Elle restera valable pendant toute la durée de la concession minière.

— 000 —

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Demandes

ENQUÊTE DE « COMMODO » ET « INCOMMODO »

HYDROCARBURES

— Par lettre en date du 1^{er} juillet 1960 M. Canovaggio, agissant au nom de la C.F.D.P.A. dont le siège est à Brazzaville, a sollicité l'ouverture à Brazzaville sur le terrain appartenant à M. Kouounda, rue Mindouli à Poto-Poto, d'un dépôt d'hydrocarbures constitué par une citerne à 3 compartiments de 4.000 litres chacune d'essence, de pétrole et de gasoil.

Les réclamations et oppositions seront reçues au bureau de la préfecture du Djoué pendant une durée d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.

— Par lettre en date du 1^{er} juillet 1960 M. Canovaggio, agissant au nom de la compagnie C.F.D.P.A. dont le siège est à Brazzaville, a sollicité l'ouverture à Brazzaville dans la parcelle n° 984 de M. Bikahoula, sise plateau des 15 ans, d'un dépôt d'hydrocarbures constitué par une citerne de 3 compartiments de 5.000 litres chacune d'essence, de pétrole et de gasoil.

Les réclamations et oppositions seront reçues au bureau de la préfecture du Djoué pendant une durée d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 3009 du 2 décembre 1960, il a été demandé l'immatriculation d'une propriété située à Brazzaville, section Q, parcelle n° 115 dénommée « Direction des Douanes », attribuée à la conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique équatoriale (indivision) par acte n° 58-60-132 du 12 novembre 1960 de la conférence des Premiers ministres.

— Suivant réquisition n° 3010 du 5 décembre 1960, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 10 hectares situé à 6 kil. 500 de Linzolo (district de Brazzaville), attribué à M. Missamou (Alexandre), planteur à Kiboué, par arrêté n° 1806 du 4 juin 1958.

— Suivant réquisition n° 3011 du 8 décembre 1960, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 324 mètres carrés situé à Brazzaville, Poto-Poto, plateau des quinze aïs, section P 7, parcelle n° 205 attribué à M. Ouénankazi (Benoît), par arrêté n° 026 du 15 janvier 1960.

Attributions

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 2677 en date du 25 octobre 1960 la « Texaco Africa LTD », B.P. 503 à Brazzaville a été autorisée à ouvrir un dépôt de 1^{re} classe d'hydrocarbures de 10.000 litres d'essence destiné à la vente au public.

Ce dépôt situé sur le terrain de la sous-préfecture de Pointe-Noire, appartenant à la République du Congo sera constitué par :

Un flot de pompes de distribution et une citerne de 10.000 litres affectée au stockage de l'essence.

— Par arrêté n° 2743 du 7 novembre 1960 la « Société Shell de l'Afrique Équatoriale », B.P. 2008, à Brazzaville, est autorisée à ouvrir un dépôt de 1^{re} classe d'hydrocarbures de 12.000 litres destiné à la vente au public.

Ce dépôt situé sur le terrain de M. Mayouma (Abraham), à Moualou (Boko) au croisement des routes de Brazzaville-Boko-village et Boko-village-Boko-poste, sera constitué par une cuve entrée de 12.000 litres affectée au stockage de l'essence.

L'installation devra être réalisée conformément aux plans annexés au présent arrêté et répondre aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

Son recollement sera effectué à la demande du permissionnaire par l'inspecteur des hydrocarbures de la préfecture du Pool avant remblayage des cuves et canalisations.

Avant la mise du dépôt, le procès-verbal d'essai d'étanchéité, signé de l'installateur et du permissionnaire sera adressé à la direction de la production industrielle.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et d'obtention de permis de construire si besoin est.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, cité africaine, section O, bloc 71, parcelle n° 3 de 393 mq, 12, appartenant à M. (Balbrahim) à Pointe-Noire, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2138 du 12 juillet 1951, ont été closes le 24 octobre 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, cité africaine, de 337 mq 80, section R, bloc 103, parcelle n° 4, appartenant à M. Sy Amadou demeurant à Pointe-Noire B.P. 669, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2734 du 22 septembre 1958, ont été closes le 24 octobre 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, cité africaine, section R, bloc 13, parcelle n° 3 de 1.193 mq 89, appartenant à M. Kobavié (Robert), à Pointe-Noire, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2820 du 28 avril 1959, ont été closes le 24 octobre 1960.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des opérations à la conservation foncière de Brazzaville.

— Suivant réquisition n° 3012 du 13 décembre 1960, il a été demandé l'immatriculation d'une propriété située à Brazzaville, plaine, anciennement dénommée « Artisanat », attribuée au centre d'études administratives et techniques supérieures à Brazzaville, par acte n° 59-60-119 du 12 novembre 1960, de la conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique équatoriale.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics.

CONFERENCE DES PREMIERS MINISTRES DES ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

— En date du 10 novembre 1960, la conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 27-60-149 dont la teneur suit :

Les fonctionnaires et agents des organismes et services inter-Etats ainsi que de l'organe liquidateur des services et biens de l'ancien Groupe de territoires de l'A.E.F. bénéficient de droit de tous les avantages particuliers accordés aux fonctionnaires et agents en service dans le territoire de l'État de l'Afrique équatoriale où ils exercent leurs fonctions.

La liste des directeurs et chefs de service bénéficiant d'avantages particuliers est annexée au présent acte.

Le personnel non fonctionnaire des organismes et services inter-Etats ainsi que de l'organe liquidateur des services et biens de l'ancien Groupe de territoires de l'A.E.F. bénéficie de droit des dispositions des conventions collectives s'appliquant aux fonctionnaires en service dans le territoire de l'État de l'Afrique équatoriale où ils exercent leurs fonctions.

ANNEXE

Liste des fonctionnaires et agents visés à l'article 2 de l'acte n° 27-60-149 en date du 10 novembre 1960.

Le secrétaire général de la conférence ;
Le secrétaire général de l'A.T.E.C. ;
Le directeur de l'office équatorial des postes ;
L'administrateur syndic du Groupe de territoires de l'ex-A.E.F. ;
Le directeur des bureaux communs des douanes ;
Le directeur du service commun de contrôle du conditionnement ;
Le coordinateur des affaires économiques du secrétariat permanent de la conférence ;
Le directeur adjoint de l'office équatorial des postes ;
Le directeur du port de Pointe-Noire ;
Le directeur du C.F.C.O. ;
Le directeur du service des voies navigables ;
Le délégué du directeur de l'office des postes en R.C.A. ;
Le délégué du directeur de l'office des postes au Congo ;
Le délégué du directeur de l'office des postes au Gabon ;
Le délégué du directeur de l'office des postes au Tchad ;
Le chef du central mécanographique ;
Le chef du conservatoire des poids et instruments de mesures ;
Les 2 chefs de division de la section commune de l'ATEC ;
Le directeur du port de Bangui ;
Le chef du laboratoire central du conditionnement ;
L'agent comptable de l'office équatorial des postes.

SITUATION DE LA CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE

(SITUATION AU 30 JUIN 1960)
(en nouveaux francs)

Actif :	
Disponibilités	561.495.320 01
Récompte à moyen terme	43.821.416 49
Avances aux entreprises privées ...	387.062.094 53
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	501.599.663 62
Avances aux Etats, collectivités territoriales et organismes publics	1508.908.434 98
Participations	85.429.701 16
Immeubles, matériel, mobilier	20.290.007 73
Comptes d'ordre et divers	116.216.808,07
TOTAL	3.224.823.446 59

Passif :	
F.I.D.E.S.	107.716.085 39
F.I.D.O.M.	118.565 20
F.A.C.	204936.444 72
Fonds national de régularisation des cours	78.522.660 06
Fonds de soutien des textiles	26.657.928 25
Comptes-courants créditeurs	41.012.623 74
Prêts du trésor pour investissements ..	2.472.913.955 99
Comptes d'ordre et divers	264.935.183 24
Réserves	3.000.000 »
Dotation	25.000.000 »
TOTAL	3.224.823.446 59

BANQUE CENTRALE des ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.

(SITUATION AU 31 OCTOBRE 1960)

A C T I F

(Francs C.F.A.)

Disponibilités	9.589.414.792
a) Billets de la zone franc	44.871.657
b) Caisse et correspondants	2.817.124
c) Trésor public. —	
Compte d'opérations.	9.541.726.011
Effets et avances à court terme	9.323.174.702
a) Effets escomptés.	9.233.488.155
b) Avances à court terme	89.486.547
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)	1.312.670.949
Comptes d'ordre et divers	2.425.508.658
Matériel d'émission transféré	51.138.266
Immeubles, matériel, mobilier	246.521.065
	22.948.428.432

P A S S I F

(Francs C.F.A.)

Engagements à vue. :

Billets et monnaies en circulation (1).	17.828.377.714
Comptes courants créditeurs et dépôts ..	1.647.522.981
Transferts à régler	640.391.328
Comptes d'ordre et divers	2.582.136.409
Dotation	250.000.000
	22.948.428.432

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Les censeurs,

H. PRUVOST, P. CHAVARD,

(1) Etats de l'Afrique équatoriale ..	10.772.180.618
Etat du Cameroun	7.056.197.096
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	1.732.689.605

A N N O N C E S

L'administration du Journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces qu'elle publie

LES TEMOINS DE JEHOVAH

(Section de la République du Congo)

Siège social : avenue du Port prolongé à M'Pila, B. P. 349
Immeuble Houyoux, BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 636/INT-AG. en date du 9 décembre 1960, il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

LES TEMOINS DE JEHOVAH

(Section de la République du Congo)

dont le but est de diffuser la bible, l'étudier en commun, diffuser ses enseignements par publications, conférences et tous les moyens légaux.

LUMIERE DU NORD KELLE

Siège social : Sous-Préfecture de Kellé

Par récépissé n° 602/INT-AG. en date du 1^{er} septembre 1960, il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

LUMIERE DU NORD KELLE

dont le but est la pratique des exercices physiques (football).

**ASSOCIATION DES ORIGINAIRES
DE MINDOULI ET AUTRES**

Siège social : boulevard des Babémé, POINTE-NOIRE

Par récépissé n° 428/INT-AG. en date du 31 octobre 1960, il a été approuvé le renouvellement de la déclaration de l'association dite :

**ASSOCIATION DES ORIGINAIRES DE MINDOULI
ET AUTRES**

dont le but est le secours mutuel.

—oOo—